

VD_OMNI GE.2008.0235 vom 30. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0235

FR: VD_OMNI GE.2008.0235 du 30 décembre 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0235 del 30 dicembre 2009

Regeste

FX._____ c/Municipalité de Bex, Service de la population | Ressortissante kosovare, née en 1976, séjournant en Suisse sans interruption depuis juin 1999 (séjours précédents de février à mars 1990 et de janvier 1991 à août 1992). Elle a fait l'objet d'une décision de renvoi en janvier 2005, entrée en force. Elle a déposé une demande de naturalisation en mars 2008. Notion de "résidence conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers" au sens de l'art. 36 al. 1 LN. La recourante ne peut pas se prévaloir d'une résidence, au sens de l'art. 36 al 1 LN, en Suisse de 12 ans, condition préalable au dépôt d'une demande de naturalisation ordinaire.

Erwägungen

E. 1

La Municipalité de Bex a, le 26 novembre 2008, constaté l'irrecevabilité de la demande de naturalisation déposée par FX._____ au motif qu'elle n'avait pas produit une copie d'un permis d'établissement C ou d'un permis de séjour. Elle a ajouté que l'intéressée est dans l'impossibilité d'entamer une procédure de naturalisation dès lors qu'elle est en voie d'expulsion. L'autorité a ainsi considéré qu'FX._____ ne remplissait pas les conditions de résidence telles qu'exigées par la LN.

E. 2

Le requérant qui remplit les conditions de résidence en vue de l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation doit, en outre, être intégré dans la communauté suisse, être accoutumé au mode de vie et aux usages suisses, se conformer à l'ordre juridique suisse et ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 14 LN). Muni de l'autorisation fédérale de naturalisation, il peut déposer une demande de droit de cité cantonal et communal. En effet, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune (art. 12 LN). La législation en vigueur prévoit d'accorder la naturalisation à des personnes qui séjournent en Suisse légalement depuis longtemps, respectent notre ordre juridique et sont intégrées socialement et culturellement dans la communauté suisse. Les personnes admises à titre provisoire, qui remplissent lesdites conditions et ne sont pas tenues de quitter notre pays prochainement, bénéficient des mêmes possibilités. En l'espèce, la recourante a séjourné en Suisse de février à mars 1990, de janvier 1991 au 5 août 1992 et, sans interruption, depuis le 17 juin 1999. On ne saurait tenir compte de la présence en Suisse en 1990 qui semble ne pas avoir fait l'objet d'une annonce. De plus, le séjour de janvier 1991 à août 1992, outre qu'il est ancien, n'est pas conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers, dès lors que la présence en Suisse a seulement été tolérée pendant la procédure de demande de permis de séjour, qui a été rejetée. On ne peut assimiler le séjour en Suisse depuis le 17 juin 1999 à une durée de douze ans, au sens de l'art. 15 al. 1 et 2 LN. La recourante est née le 11 octobre 1976. Le 17 juin

1999, elle avait donc plus de vingt ans. Aucune des années qu'elle a passée en Suisse ne peut ainsi être comptabilisée à double. Lors du dépôt de sa demande de naturalisation le 25 mars 2008, elle séjournait en Suisse, sans interruption, depuis moins de dix ans. A ce jour, elle ne réside toujours pas depuis douze ans en Suisse. Dans ces circonstances, même si on pouvait retenir que sa résidence en Suisse est conforme à l'art. 36 al. 1 LN, sa durée n'est pas suffisante. Par surabondance, on soulignera que la recourante a fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force à la suite de la décision sur recours du 31 janvier 2005 et, depuis lors, elle n'a déposé que des demandes de réexamen. On ne peut pas assimiler sa situation à celle des personnes admises provisoirement qui ne sont pas tenues de quitter la Suisse prochainement. Même si sa présence totale dure depuis plus de douze ans, il ne s'agit pas d'une résidence conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers au sens de l'art. 36 al. 1 LN.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'émolument de justice, partiellement couvert par l'avance de frais, est arrêté à 800 francs. La recourante, déboutée, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.